



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes: divers**Proposition visant à préciser la signification de l'expression
«tels qu'ils sont présentés au transport» dans la disposition
spéciale 280****Communication du Council on Safe Transportation of Hazardous
Articles (COSTHA)¹****Introduction**

1. Le No ONU 3268 est assorti de la disposition spéciale 280, qui spécifie:

«Cette rubrique s'applique aux dispositifs de sécurité pour les véhicules, bateaux ou aéronefs, par exemple aux générateurs de gaz pour sac gonflable, modules de sac gonflable, rétracteurs de ceinture de sécurité et dispositifs pyromécaniques, et qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif ou du récipient à pression, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat.»

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



2. Les laboratoires d'essai interprètent la formule «tels qu'ils sont présentés au transport» comme signifiant que le résultat de l'essai n'est considéré comme valable que pour la combinaison exacte de produit et d'emballage qui a été présentée pour l'essai. Les particularités de l'emballage sont donc enregistrées, notamment sa taille, la procédure suivie pour son homologation par l'ONU et la densité de produits qu'il contient, et toute modification de ces paramètres doit faire l'objet d'un nouvel examen par le laboratoire d'essai, y compris un éventuel renouvellement de l'épreuve.

Proposition

3. Le COSTHA propose que cette formule soit précisée de manière à expliquer quel est l'objectif de la disposition spéciale.

4. Il est suggéré que cette question soit confiée au Groupe de travail des explosifs en vue de mettre au point une formule appropriée qui pourra ensuite être mise aux voix en séance plénière.
